



COMMUNE DE  
OYE PLAGE

ARRETE D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N°DP 062645 26 00016**

Date de dépôt : 24/02/2026

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Nicolas FASQUEL	<b>Surface de plancher existante :</b>	98,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	14 Avenue Paul Machy 62215 Oye-Plage	<b>Surface de plancher créée :</b>	14,00 m <sup>2</sup>
<b>pour :</b>	Pose d'un abri de jardin démontable d'une superficie d'environ 15m <sup>2</sup> en composite ou bois de couleur marron.  Toiture schiste, eaux de pluie traitée avec gouttière avec infiltration à la parcelle.		
<b>sur un terrain sis :</b>	14 AVENUE PAUL MACHY 62215 OYE-PLAGE	<b>Destination :</b>	habitation
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b>	AP 133		
<b>Superficie du terrain</b>	943,00 m <sup>2</sup>		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

**Considérant l'article R431-10 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « *Le projet architectural comprend également :*

- Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;*
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. »*

**Considérant que** les plans de façades ne sont pas cotés et qu'il manque le plan de la façade arrière de l'abri de jardin.

**Considérant l'article R431-35 du code de l'urbanisme** qui dispose que :

« *La déclaration préalable précise :*

- L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;*
- La localisation et la superficie du ou des terrains ;*

- c) La nature des travaux ou du changement de destination ;
- d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
- e) (Abrogé) ;
- f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement ;
- g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- h) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- i) S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme ;
- j) S'il y a lieu, que le projet est soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie ;
- k) Lorsque le projet porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, sa puissance crête ainsi que la destination principale de l'énergie produite ;
- l) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.

La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R\*423-1 pour déposer une déclaration préalable.

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. »

**Considérant** l'incohérence entre l'emprise au sol, la surface de plancher précisées dans le cerfa et les dimensions de l'abri de jardin.

**Considérant l'article R431-36 du code l'urbanisme** qui dispose que :

« Le dossier joint à la déclaration comprend :

b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;... »

**Considérant que** le plan de masse n'est pas coté dans les 3 dimensions et n'indique pas l'emplacement pour le recueil des eaux pluviales ;

**Considérant l'article A7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé** qui dispose que :

« IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1) Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

2) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite.

3) L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux extensions attenantes aux constructions existantes et réalisées dans le prolongement de celles-ci.

Les travaux confortatifs sont autorisés pour les bâtiments existants ne respectant pas ces reculs.

4) Les constructions à usage agricole doivent être implantées à une distance au moins égale à la hauteur à l'égout du toit dudit bâtiment divisée par 2, avec dans tous les cas un minimum de 6 mètres, de la construction à usage d'habitation la plus proche, hormis la construction d'habitation du siège de ladite exploitation.

5) La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H/2) sans jamais être inférieure à 3 mètres. »

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur la parcelle AP113 située en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

**Considérant que** l'abri de jardin s'implantera à une distance de 1m de la limite séparative Nord Ouest ;

**Considérant alors que** le projet ne respecte pas l'article A7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

## ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, 3 mai 2026

Signé électroniquement par : Olivier  
MAJEWICZ  
Date de signature : 17/03/2026  
Qualité : Maire de la ville de OYE  
PLAGE



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 17/03/2026  
Date de transmission au contrôle de légalité : 17/03/2026

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

